

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, le 27 janvier 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne", a donné le 1er février 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Vu l'urgence motivée :

- 1) par l'obligation de la mise en place de la structure devant assurer l'exécution du décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées;
 - 2) par le fait que votre Haut Collège a déjà remis un avis sur l'avant-projet de décret "portant création d'un Institut d'aide à la gestion des communes" chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre des communes de la Région wallonne,
- ..."

*

*

*

1. L'avant projet actuellement soumis au Conseil d'Etat a déjà fait, dans une rédaction différente, l'objet de l'avis n° L. 23.003/9 donné le 10 janvier 1994 sur un avant-projet de décret "portant création d'un Institut d'aide à la gestion des communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finan-

.../...

ces obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne".

Le nouveau projet qui, pour l'essentiel, procède des mêmes principes, appelle, dans une large mesure, les mêmes observations que celles qui ont alors été formulées. Il y a donc lieu de se référer à ces observations et de joindre au projet qui sera déposé devant le Conseil régional wallon, les deux avis, ceux-ci devant être considérés comme formant un tout.

2. Les articles 2 et 3 de l'avant-projet présentement examiné ont été conçus en vue de tenter de répondre à la première observation qui avait été formulée par le Conseil d'Etat dans son précédent avis.

Cette observation portait essentiellement sur le recours au mécanisme du contrat en vue de financer le déficit de certaines communes. Les nouvelles dispositions des articles 2 et 3 n'atteignent pas cet objectif.

En effet, cette observation garde toute sa pertinence puisqu'aussi bien les effets de ces dispositions nouvelles demeurent tributaires de la conclusion d'un contrat, substituée à l'adoption par le Conseil régional lui-même d'un décret organique au sens de l'article 12,

.../...

alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (1).

3. Le décret doit, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, régler "la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle" du service décentralisé que la Région se propose de constituer en personne morale de droit public.

Contrairement à ce qui était le cas dans l'avant-projet ayant donné lieu à l'avis n° L. 23.003/9, le Centre n'appartient plus à la catégorie A des organismes d'intérêt public, prévue à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et ce de propos délibéré; il y va d'un organisme sui generis de droit public, doté de la personnalité juridique, qui, pour répondre au prescrit de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale précitée, doit être doté d'un statut complet par le législateur décrétal lui-même .

Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Des lacunes importantes subsistent que le Gouvernement ne

(1) Pour rappel, s'agissant de dépenses pluriannuelles, il ne suffit pas que le Gouvernement wallon règle le financement des déficits des communes à finances obérées par la voie d'un arrêté fondé sur une disposition spéciale du décret qui ne vaut, par définition, que pour un an.

peut être habilité à compléter. Il appartient au législateur décréteur de les combler.

Il conviendra, notamment, d'apporter toute la précision voulue en ce qui concerne les compétences de chacun des organes de cet organisme sui generis à l'égard du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès du Crédit communal de Belgique, en ne perdant pas de vue que le Centre est étranger à la convention conclue entre cette institution publique de crédit et le Gouvernement wallon.

4. La compétence attribuée par l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles ne peut être exercée, comme le précise son alinéa 2, que "sans préjudice de l'article 87, § 4".

La section de législation ne peut toutefois se prononcer quant à la conformité des dispositions de l'avant-projet relatives au personnel à l'article 87, § 4, précité, et à l'arrêté royal qu'il vise, puisqu'il est impossible de déterminer a priori si la personne morale de droit public dont la création est envisagée sera appelée à être de celles dont la liste est prévue à l'article 62, § 1er, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la

.../...

Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (1).

5. En vertu de l'article 71, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les dispositions mentionnées à l'article 46 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, sont applicables aux Régions jusqu'à l'organisation d'un contrôle administratif et budgétaire en application de l'article 51 de ladite loi spéciale, article qui, jusqu'à présent, n'a pas encore été exécuté.

Les dispositions mentionnées à l'article 46 précité s'entendent de celles de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, qui seules déterminent, en l'état, les attributions fonctionnelles de l'Inspection des finances, également en ce qui concerne ceux de ses membres mis à la disposition des Régions.

Les articles 8, § 1er, 6°, et 11 de l'avant-projet ne sont pas conformes à ces dispositions. Ils doivent par conséquent être omis.

(1) Par ailleurs, la section de législation du Conseil d'Etat croit bon de signaler que l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fait l'objet de divers recours, actuellement pendant devant la section d'administration, et dont la section de législation ne peut, dès lors, présumer l'issue.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.